

Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Avertissement :

Cette version consolidée au 13 mars 2026 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié n'a qu'une valeur documentaire. Seuls font foi les arrêtés réglementant la pêche dans le département de l'Ariège publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A R R Ê T E

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables prises en application du titre III du livre IV, partie réglementaire et législative du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

En vue d'assurer la protection particulière de certaines espèces, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège pour :

- le saumon atlantique, la truite de mer, l'ombre commun, la grande alose, l'anguille argentée,
- les écrevisses autochtones (notamment à pattes blanches et à pattes grêles),
- les grenouilles autres que la grenouille rousse (*rana temporaria*).

Article 3 :

Pour les espèces ne relevant pas de l'article 2, la pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

1/ dans les eaux de la première catégorie :

a/ du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception des plans d'eau situés à plus de 1 000 m d'altitude (cf. point b du présent article) et à titre exceptionnel sur certains plans d'eau (cf. point c du présent article).

b/ pour les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude (liste en annexe I), les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Dates	Plans d'eau hors Bethmale et Lers	Etang de Bethmale	Etang de Lers
Date d'ouverture	Dernier samedi de mai	Dernier samedi d'avril	Dernier samedi de mai
Date de fermeture	Troisième dimanche de septembre inclus prolongé de 3 semaines	Troisième dimanche de septembre inclus prolongé de 3 semaines	Troisième dimanche de septembre inclus

c/ lorsque certains motifs (travaux, conditions hydrologiques, etc.) le nécessitent, la pêche peut être interdite sur certains plans d'eau pendant toute ou une partie de l'année, par arrêté complémentaire, conformément à l'article 16 du présent arrêté.

2/ dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3/ dispositions spécifiques à certaines espèces : les espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la valeur mentionnée dans le tableau ci-après.

	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
Désignation des espèces	Taille minimale de capture	Période d'ouverture	Taille minimale de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	0,35	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,2	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	0,2	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre chevalier	0,23	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	0,23	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite arc-en-ciel	0,20	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus		Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel du 5 février 2016		Fixée par arrêté ministériel du 5 février 2016
Brochet	0,50	Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus. Tout brochet pêché du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau	0,50	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus

	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
Désignation des espèces	Taille minimale de capture	Période d'ouverture	Taille minimale de capture	Période d'ouverture
Goujon		Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Silure Glane				1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée		Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille rousse (<i>rana temporaria</i>)	0,8 ¹	1 ^{er} jour de mai au troisième dimanche de septembre inclus	0,8 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier au dernier jour de février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre

¹ La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

Localisation	Distance maximale entre la canne et l'appât	Dispositions particulières
- <u>l'Hers</u> : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval)	200 m	
- <u>lac de Montbel</u> : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve	200 m	
- <u>lac de Labarre</u> : sur la totalité du plan d'eau	200 m	
- <u>lac de Mondély</u> : sur la totalité du plan d'eau	100 m	la dépose des lignes, au moyen d'une embarcation (rigide ou pneumatique), est interdite
- <u>lac de Filheît</u> : sur la totalité du plan d'eau	100 m	la pêche de nuit est interdite à partir du 1 ^{er} janvier 2026

La pêche s'exercera uniquement de la berge avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

Le pêcheur devra obligatoirement signaler ses lignes par un repère.

Article 5 :

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant d'autres espèces que les espèces autochtones sont interdits. Sont notamment interdits les écrevisses américaines, écrevisses américaines viriles ou écrevisses à pinces bleues, écrevisses de Californie et de Louisiane, écrevisses marbrées, crabe chinois.

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant des espèces de poissons suivants sont interdits : goujon de l'amour, pseudorasbora, poisson-chat, perche du soleil.

Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon, toute pêche est interdite à partir des barrages situés à l'aval du plan d'eau de Labarre.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

Labarre à Foix		120 m en aval du barrage
Le Moulin à Saint-Jean-de-Verges	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Crampagna à Crampagna	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Rives à Varilhes	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Mijeannes à Rieux-de-Pelleport	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Guilhot à Bénagues	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Le Foulon à Pamiers		50 m en aval du barrage
Pébernat à Pamiers		50 m en aval du barrage
Régie municipale à Saverdun		50 m en aval du barrage

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres et de 120 m pour le barrage de Labarre à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneautage.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, quelle que soit leur taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 7 :

Pour assurer la protection particulière de l'anguille, sa pêche n'est autorisée qu'au stade d'anguille jaune et sur les cours d'eau suivants uniquement :

- l'Ariège en aval du barrage de Labarre ;
- l'Hers-vif en aval de la prise d'eau de Montbel.

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heures légales), sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée.

Article 9 :

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau.

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à dix prises, par pêcheur et par jour. A aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de dix prises.

Pour la rivière Ariège du pont de Savignac-les-Ormeaux jusqu'à la limite du département ainsi que sur la rivière Salat en aval du pont de Saint-Lizier jusqu'à la limite du département (commune de Lacave) : le nombre de captures de salmonidés est fixé à dix dont deux truites fario maximum par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 10 :

Les procédés et modes de pêche autorisés, ainsi que les réglementations particulières, sont décrits dans le présent article.

A/ Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne. Chaque ligne est montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum six balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, deux lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception du lac de Bethmale ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac-sur-Lez.

L'emploi d'une carafe ou bouteille pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude ; sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière dans les plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . pêche à une seule ligne,
- . quota de prises de salmonidés limité à cinq par jour et par pêcheur.

B/ Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de deux litres) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

C/ Réglementation particulière sur le plan d'eau de Saint-Ybars et sur le lac de Rivière à Saverdun :

Seule la pêche à une seule ligne est autorisée sauf la pêche au vif ou au « mort manié » conformément à l'article 11-1-b.

Tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau.

Article 11 :

Les procédés et modes de pêche interdits sont ceux ne figurant pas à l'article 10, notamment ceux précisés ci-après :

1° - a/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- . à l'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . au plan d'eau de Labarre à Foix.

b/ Sur le plan d'eau de Saint-Ybars et sur le lac de Rivière à Saverdun, la pêche au vif ou au mort manié est interdite en tout temps.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdit dans les eaux classées en première catégorie à l'exception des plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- . le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac) ;
- . le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein) ;
- . l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes) ;
- . les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit.

4° - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et autres engins pour :

- les espèces dont la taille minimum a été fixée dans le présent arrêté ;
- les espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement ;
- les espèces mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement (espèces de poissons qui n'y sont pas représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, fixées par décret) ;
- la civelle, l'anguille ou leur chair.

5° - La pêche aux engins et aux filets est interdite.

6° - La pêche à la main ou sous la glace sont interdites.

7° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

8° - Toute pêche est interdite :

- à partir des barrages (sauf sur la retenue de la Guinguette commune de Montbel) ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- à partir de la digue du lac de Filheit.

9° - Dans les eaux de l'ensemble des catégories, la pêche est interdite depuis les habitations ou tout autre bâtiment de type privé ou professionnel, ne permettant pas le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre IV partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

Article 12 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau.

La pêche en barque et menues embarcations flottantes (float tube, paddle et autre objet flottant) est interdite sur tous les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m (cf annexe I), et Bonnac-sur-Lez, Castillon-Tournac, Grandes Pâtures, Laparan, Laurenti (ou Rialet), Riète, Goulours, Campauleil, Mercus-Garrabet hors zone amont de l'entrée du Goulet de la presqu'île de la base du téléski, à l'exception du lac Mercus-Garrabet dans la zone amont de l'entrée du Goulet de la presqu'île de la base du téléski, sur lesquels la pêche en float tub et kayak sont autorisées.

Article 13 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Article 14 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

Article 15 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « no Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les parcours « sans tuer » ou « no kill » (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces), la pêche est interdite depuis les ponts et passerelle.

Article 16 :

Le présent arrêté est sans limite de validité. Des dispositions temporaires ou modificatives pourront être précisées par arrêté complémentaire publié conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2022.

Article 17:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux

mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mars 2026